

PRÉFECTURE DE LA LOIRE

DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

BUREAU DE L'URBANISME  
ET DU CONTENTIEUX

SAINT-ETIENNE, le 11 MARS 1997

Affaire suivie par : Eliane D'ALFONSO MF

☎ : 04-77-48-48-30

SYNDICAT MIXTE D'IRRIGATION ET DE MISE EN VALEUR DU FOREZ

Arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique  
l'établissement des périmètres de protection du canal du  
Forez et de la prise d'eau sur la rivière "La Curraize"  
pour la production d'eau destinée à la consommation  
humaine

LE PREFET DE LA LOIRE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

VU le code de la santé publique, notamment les chapitres I, III, VI du titre 1er, livre 1er,

VU la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 modifiée, relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

VU le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi précitée,

VU la loi sur l'eau n° 92.3 du 3 janvier 1992,

VU le décret n° 93.742 du 29 mars 1993 portant application de procédures d'autorisation et de déclaration prévues par la loi du 3 janvier 1992,

VU les arrêtés du 13 mai 1975 et du 20 novembre 1979, relatifs à la lutte contre la pollution des eaux,

VU le décret n° 89.3 du 3 janvier 1989 modifié relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

VU l'arrêté du 10 juillet 1989 relatif à la définition des procédures administratives fixées par les articles 4, 5, 11, 16 et 17 du décret n° 89.3 du 3 janvier 1989,

VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvements d'eau destinée à l'alimentation humaine (article L 20 du code de la santé publique),

VU l'arrêté du Préfet de la région Centre, Préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, du 26 juillet 1996 approuvant le schéma directeur d'aménagement des eaux du bassin Loire-Bretagne,

VU l'arrêté préfectoral du 20 juin 1979 modifié, portant règlement sanitaire départemental,

VU l'arrêté préfectoral du 28 novembre 1975 autorisant le S.M.L.F. à prélever de l'eau dans la rivière La Curraize,

VU la convention établie entre le Conseil Général et le Syndicat Mixte d'Irrigation et de Mise en Valeur du canal du Forez reçue en Préfecture le 10.02.1994,

VU la délibération de la commune de FEURS en date du 30 mars 1993,

VU la délibération en date du 24.11.1994 du Syndicat Mixte d'Irrigation et de Mise en Valeur du Forez sollicitant l'ouverture d'une enquête préalable à la D.U.P. d'établissement des périmètres de protection du canal du Forez et de la prise d'eau de la Curraize,

VU les avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date du 26 mars 1992 et du 14 mars 1993,

VU l'avis de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 18.09.1995,

VU l'avis de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 08.12.1995,

VU l'avis de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt en date du 19.12.1995,

VU les dossiers soumis à enquête préalable à la D.U.P. du 14.02.1996 au 13.03.1996 conformément aux arrêtés préfectoraux en date du 17.01.1996 et du 16.02.1996 sur les communes de :

CHAMBLES, ST-JUST-ST-RAMBERT, ST-MARCELLIN-en-FOREZ, SURY-le-COMTAL, ST-ROMAIN-le-PUY, PRECIEUX, MONTBRISON, SAVIGNEUX, CHAMPDIEU, CHALAIN-D'UZORE, ST-PAUL-d'UZORE, MONTVERDUN,

VU l'avis de la Commission d'Enquête émis le 9.05.1996,

VU la délibération du 9.07.1996 du S.M.I.F. acceptant les réserves émises par la Commission d'Enquête,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 20.02.1997,

VU le plan des lieux, et notamment le plan et l'état parcellaire ci-annexés des terrains compris dans les périmètres de protection à établir du Canal du Forez et de la prise d'eau de la Curraize,

CONSIDERANT que l'eau du Canal du FOREZ et celle de la Curraize sont utilisées pour la production d'eau potable,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire,

## A R R E T E

### ARTICLE 1er

Sont déclarées d'utilité publique :

- la création des périmètres de protection immédiate et rapprochée de la branche principale du Canal du Forez, située sur le territoire des communes de :

Chambles, St Just St Rambert, St Marcellin en Forez, Sury le Comtal, St Romain le Puy, Precieux, Montrison, Savigneux, Champdieu, Chalain d'uzore, St Paul d'uzore, Montverdun.

- la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée de la prise d'eau existante sur la Rivière de la Curraize située sur le territoire de la commune de St Romain le Puy.

### ARTICLE 2

Sont établis autour de la branche principale du Canal du Forez et des prises d'eau situées sur cette branche principale, ainsi que sur la rivière la Curraize, un périmètre de protection immédiate, un périmètre de protection rapprochée. Un périmètre éloigné est établi pour la prise d'eau de la Curraize, correspondant au bassin versant.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

## CHAPITRE I : PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE

ARTICLE 3 : Les périmètres de protection immédiate sont délimités comme suit :

### Canal du Forez

Le périmètre de protection immédiate s'étend jusqu'à 60 m en amont de chacune des deux installations de prise d'eau potable situées sur le Canal du Forez dites "Artère de Poncins" à ST ROMAIN LE PUY et "Uzore" à MONTVERDUN. Le périmètre de protection immédiate pour la prise d'eau dite de "Pleuvev", s'étend jusqu'à la limite de la place de SAVIGNEUX qui recouvre le canal (à l'exclusion de la voie dite "impasse du Canal").

La limite latérale s'étend à la base du remblai pour les zones en remblai, à la limite extérieure du contre fossé si celui-ci se trouve à plus de 5 m de la ligne de rivage ou à 5 m de la ligne de rivage de part et d'autre du canal du Forez.

### Prise d'eau sur la Curraize

Le périmètre de protection immédiate de la prise d'eau de la Curraize s'étend conformément aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

## ARTICLE 4

Chaque périmètre de protection immédiate défini à l'article ci-dessus sera clos par un grillage infranchissable. Il sera maintenu en parfait état de propreté. A l'intérieur de ce périmètre, toutes les activités, installations et dépôts sont interdits, à l'exclusion des activités d'entretien, d'exploitation, de contrôle des ouvrages de captage et du périmètre de protection immédiate. Seul le personnel responsable de ces activités sera habilité à y pénétrer.

Chaque périmètre immédiat doit appartenir en pleine propriété au Syndicat Mixte d'Irrigation et de Mise en Valeur du Forez ou doit faire l'objet d'une concession exclusive d'utilisation à son profit.

Le périmètre de protection immédiate de la prise de la Curraize sera de plus bordé par un fossé évacuant les eaux de ruissellement vers l'aval dudit périmètre. Ce dernier site devra être maintenu en herbe régulièrement fauchée.

Les déchets extraits par le dégrilleur seront régulièrement exportés vers une décharge agréée.

## CHAPITRE II : PERIMETRES DE PROTECTION RAPPROCHEE DU CANAL DU FOREZ

### ARTICLE 5 - DELIMITATION

Le périmètre de protection rapprochée du Canal du Forez est constitué de trois zones:

ZONE A : la zone d'influence immédiate ; elle s'étend jusqu'à :

- . la limite extérieure du contre fossé du canal,
- . la base du remblai pour les zones en remblai,
- . 5 m de la ligne de rivage de part et d'autre du Canal du Forez, en l'absence de contre-fossé et de remblai ;

ZONE B : la zone d'influence rapprochée ;

- . elle s'étend conformément aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

ZONE C :

- . elle s'étend conformément aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

### ARTICLE 6 - PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA ZONE D'INFLUENCE IMMEDIATE - ZONE A

6.1. La zone d'influence immédiate, Zone A, est une zone réservée à l'exploitation du Canal du Forez dans laquelle ne sont autorisées que les activités nécessaires à cette exploitation et à l'entretien des ouvrages gérés par le S.M.I.F.

Par dérogation, toute création ou renouvellement d'ouvrage, géré par le SMIF, tout projet de traverse du domaine du canal (passerelles, ponts, voieries, conduites...) devra faire l'objet d'une autorisation préfectorale. Dans ce cas, l'établissement du dossier, les prescriptions techniques et les conditions de délivrance de l'autorisation préfectorale sont définis par les dispositions des articles 7.2 et 9 du présent arrêté.

Pour les activités, dépôts et installations, existant à la date de publication du présent arrêté, il devra être satisfait aux obligations résultant du dit périmètre. Les installations seront recensées par les soins du S.M.I.F. dans un délai de deux ans, et il sera statué sur chaque cas par décision administrative, qui pourra subordonner la poursuite de l'activité au respect de conditions particulières pour la protection des eaux du canal du Forez.

6.2. Ce périmètre sera matérialisé au sol (bornes, haies, clôtures, barrières...). Des panneaux seront placés aux accès principaux. La délimitation du périmètre et son entretien auront lieu aux frais et à la diligence du Syndicat.

6.3. Le sol du périmètre sera maintenu propre en tout temps.  
Sa surface sera maintenue en prairie ou gazon et régulièrement entretenue et fauchée.  
L'épandage d'engrais et de produits phytosanitaires est interdit pour l'entretien de la pelouse.  
La lutte contre les animaux nuisibles doit être menée par des procédés n'utilisant pas de produits toxiques.

6.4. Aucun aménagement susceptible d'encourager l'accès du public aux berges ne sera autorisé.

Les chemins établis sur la berge du canal sont réservés à la seule circulation des piétons, des véhicules des services d'entretien dûment autorisés par le S.M.I.F., des services de contrôle, et des exploitants des parcelles enclavées titulaires d'un droit de passage à la date de publication du présent arrêté répertoriés par le S.M.I.F. La liste de ces exploitants sera transmise à l'autorité sanitaire dans un délai de 1 an. Dès qu'une parcelle bénéficiera d'une autre possibilité d'accès, le droit de passage sera retiré par le S.M.I.F.

Le SMIF devra mettre en place les dispositifs de signalisation et éventuellement de fermeture, de manière à interdire l'accès des véhicules aux berges.

Le passage de véhicules et d'engins à moteur sur les chemins ouverts à la circulation publique à la date de publication du présent arrêté reste autorisé, mais leur stationnement y est interdit.

6.5. L'utilisation pour quelque raison que ce soit, (baignade, navigations, dépôts et rejets divers...) du canal et de ses eaux est interdite hormis les prélèvements d'eau et les activités d'entretien et d'exploitation gérées par le SMIF.

#### ARTICLE 7 - PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA ZONE D'INFLUENCE RAPPROCHEE - ZONE B

7.1.. A l'intérieur de la zone B du périmètre de protection rapprochée sont interdits :

- le dépôt et l'enfouissement d'ordures et d'immondices.
- l'installation de cimetières.
- le stockage de produits de nature à polluer les eaux, hors bac de rétention étanche et de capacité au moins équivalente à la quantité de produits stockée, à l'exception des stockages temporaires de fumier.  
Ces derniers devront :
  - . correspondre aux besoins de fumure de la parcelle.
  - . être situés sur la partie de la parcelle la plus éloignée du Canal.
  - . ne pas provoquer d'écoulement dans la zone de 35 mètres en bordure du Canal.
  - . être limités à une durée maximale de 4 mois.

- l'enfouissement en pleine terre de cuves et de réservoirs de produits susceptibles de polluer les eaux, non dotés de doubles parois ou de dispositifs d'alerte et de mesure des fuites. Les fosses à purin et à lisier devront être réalisées en respectant le cahier des prescriptions techniques annexé à la circulaire du Ministère de l'Agriculture, de la Pêche et de l'Alimentation en date du 19.06.1995 relative aux aides à la mise en conformité des élevages,
- l'épandage de tout produit liquide ou solide de nature à polluer les eaux souterraines ou superficielles, à l'exception de l'épandage des engrais et de produits phytosanitaires, mené dans le respect des bonnes pratiques culturales et de la réglementation en vigueur,
- le creusement de boutassè, mare, étang, retenue collinaire...

En outre, à moins de 35 m du rivage du canal, sont interdits :

- l'épandage d'engrais biologiques et de produits phytosanitaires,
- les dispositifs d'assainissement autonomes,
- le stockage de purins, lisiers, fumiers, engrais, produits phytosanitaires, fourrages en silo,
- l'établissement de bâtiments renfermant des animaux à demeure ou transit, hormis les aménagements et extensions mesurées de bâtiments existants affectés à l'élevage,
- le lavage en pleine eau des véhicules, engins industriels ou agricoles, des citernes, en dehors des aires raccordées au réseau d'assainissement,
- les manifestations publiques, le camping.

7.2. Dans la zone B, toute activité, équipement, installation, dépôt, non interdit par les dispositions de l'article 7.1. ci-dessus, peut faire l'objet de prescriptions particulières relatives à la protection des eaux, par arrêté préfectoral.

Toute personne souhaitant réaliser ou modifier une installation, un ouvrage, des travaux ou une activité mentionnés dans la liste ci-dessous, devra faire connaître son intention au Préfet et lui adresser préalablement un dossier.

- Etablissement classé ou activité industrielle ou artisanale,
- dépôt ou stockage en bac étanche d'ordures ménagères, d'immondices, de produits radio-actifs et de tout produit ou matière susceptible d'altérer la qualité des eaux
- installation de canalisation d'eaux usées et pluviales

- installation de canalisation, de réservoirs ou de dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques
- installation de constructions superficielles ou souterraines
- ouverture et réparation des routes, rues, parkings, ponts, passerelles.. dans la bande de 35 mètres en bordure du Canal du Forez,
- stockages de produits phytosanitaires, de fumiers, de lisier, silos à fourrage à conservation humide, fosses à purin,
- ouverture et remblaiement de carrières, mines, excavations (à l'exception de la prise sur la Curraize)
- tout fait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux du canal.

Le dossier présenté comportera :

- les caractéristiques du projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte, directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il devra être fourni tous les renseignements complémentaires susceptibles d'être demandés. La nature du projet conditionnera la demande en informations des services (connaissance de la nature géologique du sous-sol, de la présence d'une nappe et de ses caractéristiques, connaissance de la vitesse de propagation d'une pollution dans l'aquifère des produits, le temps d'alerte et les mesures d'intervention avant contamination des eaux du canal...)

Un récépissé sera délivré lorsque le dossier complet aura été déposé.

L'étude hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration, l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique seront à la charge du pétitionnaire.

Le Préfet fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux, dans un délai maximum de deux mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents demandés. En cas d'examen par le Conseil Départemental d'Hygiène, un délai supplémentaire de deux mois sera ajouté.

Sans réponse de l'administration à l'expiration de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.



ARTICLE 8 - PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA ZONE C

A l'intérieur de la zone C du périmètre de protection rapprochée, sont interdits, dans les parcelles jouxtant le Canal les exhaussements de sols, sans qu'il soit créé par l'aménageur un contre fossé répondant aux objectifs et dispositions définis à l'article 12.2.

Ces contre-fossés devront être entretenus régulièrement.

ARTICLE 9 - PRESCRIPTIONS COMMUNES A L'ENSEMBLE DU PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Tout projet de création ou de réaménagement de voies routières et ferroviaires franchissant ou longeant le canal du Forez à moins de 35 m du rivage, devra répondre aux dispositions suivantes :

- instauration d'une pente unique divergente de la voie routière par rapport au canal sur le revêtement et restauration du bourrelet entre la chaussée et le talus du chenal.
- pose de cornières de sécurité aux endroits dangereux, sur les voies routières.
- création ou restauration de fossés spécifiques routiers ou ferroviaires permettant l'évacuation des eaux de ruissellement (ces organes seront étanches et dimensionnés pour les flux de crue avec les émissaires correspondants).

Si de telles dispositions ne peuvent être retenues (pente topographique du profil routier) le transfert du fossé routier dans le fossé canal ne pourra se faire qu'après autorisation préfectorale, stipulant les aménagements nécessaires (imperméabilisation, drainage, reconnaissance du niveau de la nappe par des sondages...). Les conditions d'établissement, la composition du dossier et la procédure d'instruction et de délivrance de l'autorisation préfectorale sont celles fixées à l'article 7.2 du présent arrêté.

CHAPITRE III : PERIMETRES DE PROTECTION RAPPROCHEE ET  
ELOIGNEE  
DE LA PRISE DE LA CURRAIZE

ARTICLE 10 - PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

10.1. Le périmètre de protection rapprochée de la prise de la Curraize s'étend conformément aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

Dans ce périmètre sont interdits :

- l'ouverture et l'exploitation de gravières, carrières, mines.
- le creusement d'étang, mare, trou d'eau ayant la Curraize comme récepteur d'émissaire.

- la modification du lit du ruisseau notamment la construction de seuil, bief, retenue, bassin... permettant la dérivation et le prélèvement des eaux,
- le dépôt et le rejet dans la rivière d'ordures ménagères, d'immondices, de détritus (sciures, résidus de taille ou tonte, intertes divers...) et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- la vidange d'étangs en amont de la prise d'eau,
- le rejet à la rivière d'eaux usées, jus agricoles divers et de tous produits et matières liquides susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques ou organiques,
- l'installation de toute construction destinée à l'hébergement du bétail, ou local d'habitation non relié au réseau collectif d'assainissement,
- l'organisation de manifestations sportives ou de loisirs sur la rivière et ses berges,

L'épandage de matières organiques (fumier, purin,...) et de tout produit phytosanitaire est interdit dans une bande de 35 mètres de part et d'autre de la rivière.

10.2. Dans le périmètre de protection rapprochée de la prise de la Curraize, les activités, équipements, installations, dépôts,...., non interdits par les dispositions de l'article 10.1 ci-dessus, peuvent faire l'objet de prescriptions particulières relatives à la protection des eaux, par arrêté préfectoral dans les conditions fixées à l'article 7.2 en ce qui concerne l'établissement, la composition du dossier, et la procédure d'instruction et de délivrance de l'autorisation.

#### ARTICLE 11 - PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

A l'intérieur du périmètre de protection éloignée, de la prise d'eau située sur la rivière La Curraize, les autorisations qui seront délivrées au titre de l'urbanisme, de la protection des eaux, et de l'environnement, devront fixer les prescriptions nécessaires à la protection des eaux utilisées pour l'alimentation humaine.

Le Préfet pourra imposer des prescriptions particulières en ce qui concerne les installations soumises à déclaration ou autorisation au titre de la loi sur l'eau ou de la loi relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

#### CHAPITRE IV. - DISPOSITIONS DIVERSES

##### ARTICLE 12

12.1. Pour assurer la protection du Canal du Forez, des contre-fossés sont à restaurer ou à créer de part et d'autre du canal:

- dans la zone de protection immédiate hormis les zones en remblai
- dans les traversées urbaines et les zones à risque (zones industrielles, cotoiement de voies SNCF et de routes...),

Un schéma général tenant compte des priorités définies par l'hydrogéologue agréé dans son rapport du 26 mars 1992 et comportant l'échéancier des travaux de création et de restauration des fossés, leur localisation, la détermination des émissaires, sera dressé par le SMIF dans un délai de deux ans. Ce schéma sera soumis à l'avis d'un hydrogéologue agréé et à l'approbation de Monsieur le Préfet de la Loire.

Les fossés, caniveaux, réseaux de drainage seront réalisés aux frais et à la diligence du syndicat conformément au schéma approuvé, sauf faculté pour lui de se retourner contre les responsables d'une dégradation antérieure.

12.2. Ces contre-fossés ont pour rôle de :

- . collecter les eaux de ruissellement, à l'exclusion des eaux provenant des voies de circulation et des surfaces imperméabilisées,
- . fixer le gradient hydraulique de la nappe à l'amont de l'ouvrage, l'empêchant de s'équilibrer avec le canal,
- . fixer le gradient dans la berge du canal, ce gradient étant dirigé de l'intérieur vers l'extérieur de l'ouvrage.

En zone urbaine, les contre-fossés peuvent être remplacés par des caniveaux assurant la collecte des eaux de ruissellement telles que définies ci-dessus, doublés de drains souterrains fixant les niveaux de charge hydraulique.

La cote du fond du contre-fossé ou du drain souterrain le plus profond doit être inférieure ou égale à celle du fond du Canal.

Ces dispositifs doivent être régulièrement entretenus par le S.M.I.F. Ils doivent assurer de manière continue l'évacuation des eaux, sans stagnation, vers le milieu récepteur superficiel.

#### ARTICLE 13 - CREATION DE CONTRE-FOSSES

Après publication du présent arrêté, lorsqu'un contre-fossé ou système équivalent est réalisé, conformément à l'ensemble des objectifs et dispositions défini à l'article 12.2 qui lui sont applicables, le S.M.I.F. en informe le service chargé du contrôle et lui adresse un dossier comportant les plans et coupes de l'ouvrage réalisé accompagné d'une notice explicative détaillée. Un récépissé sera délivré lorsque le dossier complet aura été déposé. Ce dossier pourra être ensuite soumis à l'avis de l'hydrogéologue agréé.

Si les ouvrages réalisés répondent aux dispositions de l'article 12.2, le périmètre de protection rapproché sera ramené à la zone A dans des conditions qui seront fixées par arrêté préfectoral.

#### ARTICLE 14

Le S.M.I.F. devra notifier aux exploitants des stations de traitement et à l'autorité sanitaire, huit jours au préalable, tout changement lié au mode d'alimentation du Canal du Forez à partir des quatre ressources suivantes :

"Uzore", "Artère de Poncins", "Pleuvev" et "Curraize".

#### QUALITE DES EAUX SUPERFICIELLES DESTINEES A LA PRODUCTION D'EAU ALIMENTAIRE

#### ARTICLE 15

Le contrôle de la qualité des eaux ainsi que celui du fonctionnement des dispositifs de traitement éventuel sont placés sous le contrôle de la D.D.A.S.S.

Au vu des résultats analytiques obtenus, la qualité des eaux brutes prélevées destinées à la production d'eau alimentaire des communes de Savigneux et de Feurs, est la suivante en ce qui concerne les paramètres pour lesquels une limite impérative est fixée par la réglementation :

RESSOURCE	QUALITE	PARAMETRES
. Prise du Pleuvev (Canal du Forez)	A1	Nitrates, Arsenic, Cadmium, Chrome, Plomb, Sélénium, Mercure, Baryum, Cyanures, Sulfates, phénols, hydrocarbures, Hydrocarbures Polycycliques Aromatiques, Pesticides
	A2	Fer, Ammoniaque
	HN	Couleur  L'oxydabilité peut atteindre une valeur de l'ordre de 8 mg/l (limite de qualité 10 mg/l)
. Prise de Feurs (Canal du Forez)	A1	Nitrates, Arsenic, Cadmium, Chrome, Plomb, Sélénium, Mercure, Baryum, Cyanures, Sulfates, Phénols, Hydrocarbures, Hydrocarbures Polycycliques Aromatiques, Pesticides
	A2	Fer, Ammoniaque
	HN	Couleur  L'oxydabilité peut atteindre une valeur de l'ordre de 6 mg/l (limite de qualité 10 mg/l)
. Curraize	A1	Nitrates
	A2	Fer, Ammoniaque  L'oxydabilité peut atteindre une valeur de l'ordre de 9 mg/l (limite de qualité 10 mg/l)

Si une dégradation de la qualité des eaux brutes apparaît ou si une évolution défavorable et notable ou un dépassement des normes par un ou plusieurs paramètres est observé, la recherche des causes de contamination devra être entreprise, et les mesures de prévention mises en place. Par ailleurs, les filières de traitement devront être adaptées, si nécessaire, aux caractéristiques des eaux.

#### ARTICLE 16

Lorsque la qualité de l'eau du Canal du Forez ou de la Curraize dépasse respectivement les valeurs limites définies à l'article 14 ci-dessus ou les normes fixées pour la production d'eau destinée à la consommation humaine fixées aux annexes I.3 et III du décret 89.3 du 03.01.1989 modifié, cette eau ne peut être utilisée pour la production d'eau d'alimentation. Lorsqu'une interconnexion existe, celle-ci doit être mise en oeuvre dans les meilleurs délais. L'usage précité ne pourra être à nouveau autorisé que lorsque le retour à une qualité conforme à la réglementation aura été constaté par l'autorité sanitaire.

#### ARTICLE 17

Un cahier d'exploitation spécifique à la surveillance des périmètres de protection sera établi par le SMIF et transmis annuellement à l'autorité sanitaire.

Dans ce rapport, seront consignés :

- les travaux importants relatifs à l'entretien des fossés, des berges ou du chenal,
- les incidents ayant causé la dégradation d'ouvrage,
- le non respect des servitudes établies par le présent arrêté,
- la liste des dossiers étudiés par le SMIF, en dehors des autorisations préfectorales, en vue de la protection du Canal du Forez,
- les périodes de chômage du Canal du Forez.
- les modifications éventuelles apportées à la gestion du canal.

#### ARTICLE 18

En cas de pollution accidentelle, tout exploitant d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt à l'origine de cette pollution, et toute personne occasionnant une pollution accidentelle à l'occasion d'une activité dans les périmètres de protection, doivent avertir immédiatement le président du SMIF, le maire de la commune et la direction départementale de la protection civile - service incendie et secours.

#### ARTICLE 19

Un schéma d'intervention en cas de pollution accidentelle des eaux devra être établi afin de gérer toute éventuelle pollution accidentelle des eaux dans un délai de 2 ans à partir de la publication de cet arrêté.

Ce schéma prendra en compte les infrastructures existantes (voieries, égouts, dépôts dangereux...) présentant un risque de pollution du canal du Forez.

#### ARTICLE 20

Quiconque aura contrevenu aux dispositions de ce présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n°67.1094 du 15 décembre 1967 pris pour application de la loi modifiée 61.1245 du 16 décembre 1964 et par la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992.

#### ARTICLE 21

Le S.M.I.F et le département de la Loire sont autorisés à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation du projet, et à la constitution du périmètre de protection.

Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de 5 ans à compter de la publication du présent arrêté.

#### ARTICLE 22

Le présent arrêté est, par les soins et à la charge du S.M.I.F. :

- d'une part, notifié à chacun des propriétaires intéressés par l'établissement des périmètres de protection immédiate et rapprochée ;
- d'autre part, publié à la conservation des hypothèques du département.

Les servitudes prévues au présent arrêté seront transcrites dans les documents d'urbanisme des communes concernées dans un délai de un an.

#### ARTICLE 23

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire, M. le Sous-Préfet de MONTBRISON, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, M. le Directeur des Services Vétérinaires, M. le Président du Conseil Général, M. le Président du S.M.I.F., MM. les Maires de FEURS, CHAMBLES, ST-JUST-ST-RAMBERT, ST-MARCELLIN-en-FOREZ, SURY-le-COMTAL, ST-ROMAIN-le-PUY, PRECIEUX, MONTBRISON, SAVIGNEUX, CHAMPDIEU, CHALAIN-d'UZORE, ST-PAUL-d'UZORE, MONTVERDUN, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

A SAINT-ETIENNE, le

11 MARS 1997

Le Préfet du Département  
de la Loire

**Jean-Yves AUDOUIN**

Ampliation adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de MONTBRISON
- S.M.I.F.
- D.D.A.S.S.
- D.D.A.F.
- D.D.E.
- D.R.I.R.E
- D.S.V.
- Maires
- Monsieur le Président du Conseil Général
- Archives.

Saint-Etienne, le

18 MARS 1997

Le Préfet,

Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Secrétaire Administratif

  
Eliane D'ALFONSO